

## DANS CE NUMÉRO

Filiation

Mineurs

Prénom

Régimes matrimoniaux

## #FILIATION

## ■ Transfert aux notaires de l'établissement de l'acte de filiation

L'article 13 de la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées transfère, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011, l'établissement des actes de notoriété suppléant l'acte de naissance à l'occasion d'un mariage, du juge d'instance vers le notaire ou, à l'étranger, vers les autorités diplomatiques ou consulaires françaises compétentes (C. civ., art. 71). L'acte de notoriété sera toujours établi sur la foi des déclarations d'au moins trois témoins, mais également de « tout autre document produit » attestant des informations nécessaires pour son établissement. L'article 72 du Code civil étant abrogé, l'acte de notoriété établi par un notaire comme le retus par lui de l'établir sera susceptible de recours, la mise en cause de l'action ou de l'inaction du notaire relevant alors des règles classiques de la responsabilité.

Ce transfert de compétence du juge vers le notaire a rendu nécessaire la modification de l'article 317 du Code civil, de façon à ce que l'établissement d'un acte de notoriété faisant foi de la possession d'état en matière de filiation demeure de la compétence du juge. Comme avant, la délivrance de l'acte de notoriété ne pourra être demandée que dans un délai de cinq ans à compter de la cessation de la possession d'état alléguée ou à compter du décès du parent prétendu.

L. n° 2011-331, 28 mars 2011, art. 13.



## #MINEURS

## ■ Audition de l'enfant dans le cadre d'une expertise : quel cadre juridique ?

Lorsque le juge ordonne son audition dans le cadre d'une expertise, l'enfant capable de discernement doit-il être personnellement convoqué aux opérations d'expertise et informé de son droit à être assisté par un avocat ? C'est la question à laquelle a répondu la Cour de cassation dans un arrêt du 23 mars 2011.

En l'espèce, une mère divorcée sollicitait la suppression du droit de visite et d'hébergement du père de l'enfant. Une expertise des parents et du mineur est alors ordonnée par le juge. Les parties et leurs conseils sont avisés des opérations d'expertise par lettre simple. L'ex-épouse a demandé le report de son audition, mais sans recontacter l'expert pour fixer une nouvelle date. La carence est donc constatée par celui-ci, qui rend alors son rapport tendant au maintien du droit de visite et d'hébergement du père. Par la suite, les juges du fond suivent les préconisations de ce rapport et fixent l'exercice de ce droit à la moitié des vacances scolaires. Appel est formé, la mère arguant notamment de plusieurs exceptions de nullité tirées de l'irrégularité de la convocation aux opérations d'expertise.

L'appel ayant été rejeté, un pourvoi est formé. La Cour de cassation relève que si la convocation des parties aux mesures d'instruction est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les parties peuvent également être convoquées par remise à leur défenseur d'un simple bulletin. Ce faisant, la Cour ne fait qu'appliquer les dispositions relatives aux modalités de convocation des parties à toutes les mesures d'instruction (C. pr. civ., art. 160). Par ailleurs, la Cour précise que l'article 388-1 du Code civil a exclusivement vocation à régir l'audition du mineur par le juge, de sorte qu'il est inapplicable en matière d'expertise. De la sorte, en matière d'expertise, le mineur ne peut revendiquer un droit à être entendu seul, avec un avocat ou la personne de son choix. Seules les règles du droit commun, à savoir l'article 160 du Code civil sont applicables.

Civ. 1<sup>re</sup>, 23 mars 2011, n° 10-10.547



# #PRÉNOM

## ■ Changement de prénom : illustration de l'intérêt légitime

L'acte par lequel le ministre de l'Intérieur israélien a autorisé la requérante à changer de prénom caractérise à lui seul l'intérêt légitime. Rappelons que l'article 60 du code civil prévoit que « toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de prénom ». L'appréciation judiciaire de l'intérêt légitime devant s'apprécier *in concreto*, il est difficile d'établir une liste exhaustive des situations légitimant le changement. Toutefois, il est admis que l'usage prolongé d'un prénom, le souci d'intégration, ou encore le changement de sexe peuvent justifier la modification du prénom à l'état civil. L'arrêt rendu par la Cour de cassation le 23 mars 2011 permet d'ajouter à cette liste l'autorisation étrangère de changement de prénom comme situation permettant de caractériser un intérêt légitime.

Dans l'espèce jugée, la requérante demandait à changer son prénom devant les tribunaux français. Le ministre de l'Intérieur israélien avait déjà pris une décision autorisant ce changement. Pour la première Chambre civile de la Cour de cassation, cette considération de fait suffit à caractériser l'intérêt légitime de la demandeuse, qui avait la double nationalité israélienne et française.

Civ. 1<sup>re</sup>, 23 mars 2011,  
n° 10-16.761



# #RÉGIMES MATRIMONIAUX

## ■ Dépassement de pouvoirs d'un époux commun en biens : quelle sanction ?

Que se passe-t-il lorsqu'un époux apporte un bien commun à une société, sans l'accord de l'autre époux ? La Cour de cassation dans une décision du 23 mars 2011, rappelle tout d'abord qu'un époux ne peut employer des biens communs pour faire un apport à une société sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte (C. civ., art. 1832-2) ; la Cour précise que les actes accomplis irrégulièrement par un époux sur les biens communs peuvent être sanctionnés de deux façons. Lorsqu'un époux a outrepassé ses pouvoirs sur les biens communs, l'autre, à moins qu'il n'ait ratifié l'acte, peut en demander l'annulation. Cette action en nullité est soumise à la prescription de deux ans (C. civ., art. 1427). Par ailleurs, chaque époux dispose du pouvoir d'administrer seul les biens communs et d'en disposer, sous la réserve de la fraude (C. civ., art. 1421). Dans l'affaire ici rapportée, la question qui se posait était de savoir comment concilier l'action en nullité ouverte par l'article 1427 du Code civil et celle en inopposabilité ouverte par l'article 1421.

La Cour de cassation affirme dans cet arrêt que l'action en nullité ouverte par l'article 1427 du Code civil devait trouver application, et ce de manière exclusive. L'action ouverte par l'article 1421 ne trouve elle à s'appliquer qu'à défaut d'autre sanction. Cette décision ne fait que confirmer une jurisprudence établie, mais cependant peu fournie.

Civ. 1<sup>re</sup>, 23 mars 2011,  
n° 09-66.512



### Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur.

Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques.

Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.